

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Dix-septième session
Kingston, Jamaïque
11 – 22 juillet 2011

Conseil (matin)

FM/17/5
14 juillet 2011

ACCUEIL FAVORABLE RÉSERVÉ PAR LE CONSEIL À L'AVIS CONSULTATIF DE LA CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Discours du Ministre du commerce, de l'industrie et de l'environnement de Nauru

Réuni ce matin à Kingston au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, présidé par M. Andrzej Przybycin (Pologne), a examiné le rapport du Secrétaire-général concernant la demande d'avis consultatif présentée à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la responsabilité et les obligations des États qui patronnent des activités (ISBA /17/C/6-ISBA/17/LTC/5).

Les membres du Conseil ont consacré leur matinée de travail à la reprise des délibérations portant sur le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, ainsi qu'à l'intervention du Ministre du commerce, de l'industrie et de l'environnement de Nauru.

Le Secrétaire-général a rappelé que le rapport sur l'avis consultatif de la chambre répondait à une requête faite par le Conseil lors de sa seizième session suite à une note de Nauru relative à la responsabilité incombant aux États qui patronnent des activités en cas d'incident écologique. Il a également rappelé que le secrétariat avait organisé un séminaire au siège des Nations Unies le 7 avril 2011, pendant lequel quatre éminents juristes avaient été invités à commenter les différents aspects de cet avis consultatif. Ce séminaire a été suivi par de nombreux représentants et juristes des missions permanentes aux Nations Unies ainsi que par des membres du Bureau des affaires juridiques et des droits de la mer des Nations Unies.

Le Conseil avait demandé à la Chambre de rendre un avis consultatif sur les points suivants :

« 1. Quelles sont les responsabilités et obligations juridiques des États parties à la Convention qui patronnent des activités dans la Zone en application de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982?

2. Dans quelle mesure la responsabilité d'un État partie est-elle engagée à raison de tout manquement aux dispositions de la Convention, en particulier de la partie XI, et de l'Accord de 1994 de la part d'une entité qu'il a patronnée en vertu de l'article 153, paragraphe 2 b), de la Convention?

3. Quelles sont les mesures nécessaires et appropriées qu'un État qui patronne la demande doit prendre pour s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe en application de la Convention, en particulier de l'article 139 et de l'annexe III, ainsi que de l'Accord de 1994?»

La Chambre présidée par M. Tullio Treves a unanimement affirmé sa compétence à rendre l'avis consultatif demandé et a indiqué les obligations directes des États qui patronnent, parmi lesquelles l'obligation d'aider l'Autorité dans le contrôle des activités dans la Zone, l'obligation d'appliquer une approche de précaution ainsi que l'obligation d'appliquer les meilleures pratiques écologiques.

La Chambre a aussi stipulé que les États qui patronnent ont l'obligation d'adopter des mesures afin que le contractant fournisse des garanties dans l'éventualité d'ordres en cas d'urgence pour assurer la protection du milieu marin. La Chambre a ajouté que ces États ont l'obligation d'offrir des voies de recours pour obtenir réparation en cas de pollution ainsi que l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement.

En réponse à la deuxième question posée par le Conseil, la Chambre a affirmé, que la responsabilité de l'État qui patronne est engagée lorsqu'il y a un manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention et des instruments qui s'y rapportent. Le manquement du contractant patronné à ses obligations n'engage pas automatiquement la responsabilité de l'État qui patronne. La Chambre a en outre précisé qu'en cas de dommage, la responsabilité de l'État qui patronne n'est engagée que si un lien de causalité est établi entre ce dommage et le manquement de l'État à ses obligations.

Enfin, la Chambre a affirmé, en réponse à la troisième question posée par le Conseil, que l'État qui patronne doit adopter, dans le cadre de son système juridique, des lois et règlements et des mesures administratives qui fassent en sorte que le contractant exécute ses obligations et exonèrent l'État qui patronne de sa responsabilité. Si la nature et la portée de ces lois, règlements et mesures administratives sont fonction du système juridique de l'État qui patronne, ces textes peuvent prévoir la mise en place de mécanismes de surveillance active des activités du contractant patronné et de coordination entre les activités de l'État qui patronne et celles de l'Autorité. Les lois, règlements et mesures administratives en question doivent être en vigueur aussi longtemps que le contrat passé avec l'Autorité. Leur existence n'est pas une condition de la conclusion d'un contrat avec l'Autorité, mais elle est nécessaire pour que l'État qui patronne s'acquitte de l'obligation de diligence requise et puisse être exonéré de sa responsabilité. En ce qui concerne en particulier la protection du milieu marin, les lois et règlements et les mesures administratives de l'État qui patronne ne peuvent être moins rigoureuses que celles adoptées par l'Autorité ou moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux.

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, composée de 11 juges, est une entité juridique spécifique au sein du Tribunal international du droit de la mer situé à Hambourg, établie conformément à la partie XI, section 5, de la Convention des Nations Unies sur les droits de la mer et de l'article 14 de ses statuts. Elle a pour fonction exclusive l'interprétation de

la partie XI de la Convention ainsi que des annexes et règlements formant la base légale de l'organisation et du suivi des activités dans la Zone.

Réactions des délégations

Un grand nombre de délégations se sont réjouies de la coopération entre l'Autorité et la Chambre pour le règlement des différends, deux institutions émanant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Argentine, du Bangladesh, du Brésil, de la Chine, de la Fédération de Russie, du Japon, du Mexique et des Pays-Bas ont souligné le caractère historique de cette coopération et se sont félicitées de la clarté apportée par l'avis dans l'interprétation des obligations des Etats et des contractants.

Les délégations de la Chine, du Mexique et du Royaume-Uni ont salué l'unanimité de l'avis émis par la Chambre, gage d'une grande légitimité au sein de la communauté internationale. Le représentant de la Chine, appuyé par la Jamaïque, a estimé que l'avis consultatif de la Chambre représentait un feu vert à la participation des pays en développement aux activités menées dans la Zone.

Le représentant du Royaume-Uni, notant que l'avis de la Chambre était fortement ancré dans les règles du droit international, a mis l'accent sur l'importance accordée à la protection de l'environnement. De même, les délégations de l'Afrique du Sud, de la Jamaïque, des Pays-Bas et de Trinité et Tobago se sont félicitées de l'inclusion du principe de précaution dans les délibérations de la chambre, en conformité avec la Déclaration de Rio. Le représentant de Trinité et Tobago s'est satisfait du traitement de la notion de diligence requise, qui renforce la Convention.

La représentante du Mexique a formulé une série de recommandations aux membres de l'autorité. Elle a d'abord proposé que le régime juridique instauré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que les règlements actuels et futurs élaborés par l'Autorité et régissant le système de patronage, tiennent compte de l'avis de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Elle a estimé en particulier, que les décisions prises dans le cadre des règlements d'exploration et d'exploitation devraient faire référence à cet avis, à commencer par le Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements colbatifères de ferromanganèse, qui fera l'objet de discussions au cours de la dix-septième Session de l'Autorité.

Rejointe par l'Inde, elle a proposé la création d'un fonds destiné à garantir une compensation complète et effective en cas de dommages. En outre, elle a évoqué l'élaboration d'un système de normes encadrant la notion de responsabilité objective, sur la base de l'article 304 de la Convention. Enfin, soutenue par les délégations de l'Allemagne, de l'Argentine et du Brésil, elle a avancé l'idée d'une loi-type élaborée par la Commission juridique et technique afin de guider les États membres de l'Autorité dans leur processus d'élaboration de législation nationale.

La représentante de l'Australie a jugé utile la création d'un tel document, notant qu'il servirait de référence aux États, à qui il revient de fixer le dispositif législatif. Le représentant de l'Allemagne a appuyé ce point de vue, indiquant que son pays envisageait d'ores et déjà de se servir de l'avis de la chambre en vue de modifier sa législation nationale. Le représentant de Fidji a estimé que cette initiative constituait un pas vers une plus grande conformité internationale.

Reconnaissant la nécessité pour les États d'adapter leur législation, le représentant de l'Afrique du Sud s'est interrogé sur la nécessité d'inclure cette question dans le processus d'approbation des demandes de travail. Le représentant de l'Argentine a suggéré que les États patronnant fournissent à l'Autorité des informations sur leur législation.

Discours du Ministre du commerce, de l'industrie et de l'environnement de Nauru

Le Ministre du commerce, de l'industrie et de l'environnement de Nauru s'est adressé aux membres du Conseil, dans un discours de soutien à une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, présentée par Nauru Ocean Resources Incorporated (NORI). M. Dominic Tabuna s'est d'abord félicité de l'avis consultatif de la Chambre des différends.

Il a d'autre part rappelé que Nauru est dépourvue de ressources minières terrestres et se tourne vers l'océan et en particulier, les fonds marins, afin de répondre aux aspirations de sa population. Mettant l'accent sur l'engagement de Nauru auprès de l'Autorité, M. Tabuna a indiqué que Nauru Ocean Resources Incorporated avait soumis une demande de collecte de données dans le cadre d'activités scientifiques et technologiques grâce au déploiement de ressources importantes, tout en garantissant que ses travaux d'exploration dans la zone seraient effectués au bénéfice de l'humanité toute entière. L'entreprise prévoit également de mettre en œuvre des programmes de formations destinés au personnel de l'autorité et de ressortissants des pays en développement nommés par l'Autorité.

M. Tabuna a déclaré par ailleurs que NORI possède des moyens techniques de premier plan pour extraire les nodules polymétalliques et s'est assurée les services d'un groupe d'experts internationaux qui, pour certains, ont été responsables des plus grands programmes d'exploration des nodules polymétalliques des fonds marins menés à ce jour. Il a affirmé le grand enthousiasme de son pays pour un tel projet et a réitéré son engagement envers ses obligations d'Etat patronnant, conformément à la Convention, rappelant son étroite collaboration avec l'Autorité dans un esprit d'ouverture et de transparence.

Projet de Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone

Le Conseil a également procédé à l'examen du projet de Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, entamé lors de la seizième Session de l'Autorité, sur la base des documents ISBA/16/C/WP.2, et ISBA/17/C/CRP.1, rédigé par le secrétariat dans le but d'aligner le projet de règlement sur le texte du règlement relatif aux sulfures adopté par le Conseil en 2010.

Les membres du Conseil se sont également penchés sur une proposition écrite de la délégation chinoise (ISABA/17/C/) visant à apporter des modifications aux articles 12 et 27 dans le document ISBA/16/C/WP.2. L'article 12 concerne la superficie totale de la zone visée par la demande de travail d'un contractant, tandis que l'article 27 renferme les dispositions relative à la superficie du secteur à restituer par le contractant à la fin du contrat d'exploration.

Dans sa version de l'article 12, la délégation chinoise propose de porter le nombre de blocs d'encroûtements cobaltifères à 150. Elle estime également que ces blocs devraient se situer dans une zone rectangulaire de 300 000 kilomètres carrés de superficie et de 1 000 kilomètres de longueur. La

proposition chinoise prévoit en outre qu'une superficie de 300 blocs soit consacrée au secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9 de la Convention.

La proposition de la délégation chinoise portant sur la superficie du secteur de restitution stipule qu'un tiers au moins du secteur initial attribué doit être restitué par le contractant après la 8^{ème} année du contrat d'exploration, et deux tiers à la fin de la dixième année de contrat. La dernière disposition de la proposition exempte le contractant de restitution supplémentaire lorsque la superficie du secteur restant qui lui a été attribué ne dépasse pas 1 000 kilomètres carrés.

Le représentant de la Chine a estimé que les superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation prévues dans le Projet de règlement sont trop restreintes pour permettre une activité d'extraction minière à des fins commerciales, ce qui n'est pas de nature à encourager la conduite d'activités dans la Zone, et rend donc nécessaire la modification des articles concernés, en vue d'une augmentation raisonnable des superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation. Il a également mis en garde contre l'établissement d'un secteur d'exploration trop étendu afin d'éviter autant que possible le chevauchement des demandes entre les demandeurs.

Il a remis en cause la base d'un site minier type hypothétique utilisée initialement pour calculer les superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation le jugeant peu réaliste. Il a fait état d'un modèle de site minier proposé par sa délégation, qui tient compte, entre autres mesures utilisées, d'un taux de 70% au lieu de 82, de l'épaisseur de l'encroutement et des données géologiques.

Le Conseil reprendra ses travaux cet après-midi.

* * * * *